

## INFORMATION

### **Modification du dispositif éco-PTZ « performance énergétique globale » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le décret n°2022-138 du 5 février 2022 relatif au plafond des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale des logements anciens et ses arrêtés du 3 février 2022 ont été publiés.

Ces textes :

- prévoient l'augmentation du plafond et de la durée maximale de remboursement de l'éco-PTZ « performance énergétique globale » (I) ;
- modifient les formulaires types de demande d'éco-PTZ (II).

#### **I. L'augmentation du plafond et de la durée maximale de remboursement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond de l'éco-PTZ (éco-prêt à taux zéro) est passé de 30 000€ à 50 000€<sup>1</sup>.

En outre, la durée maximale de remboursement de ce prêt est passée de 180 mois à 240 mois<sup>2</sup>.

#### **II. La modification des formulaires types**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de prendre en compte les modifications précitées, les formulaires types emprunteur et les formulaires type entreprise ont été modifiés<sup>3</sup>.

En principe, les nouveaux formulaires doivent être utilisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cependant, à titre dérogatoire, les formulaires dans leur rédaction antérieure peuvent être utilisés à l'appui des demandes d'éco-PTZ jusqu'au 31 mars 2022.

FACEBOOK

TWITTER

LINKEDIN

UNPI.ORG

<sup>1</sup> Article D. 319-21, 2 du Code de la construction et de l'habitation

<sup>2</sup> Article 244 quarter U, I 9 du Code général des impôts

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=RYORXNZtqwy88JViE\\_2gVIZQxHw5YMz-RNeqeEq8Hqs=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=RYORXNZtqwy88JViE_2gVIZQxHw5YMz-RNeqeEq8Hqs=)